

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		

L'an deux mille dix huit

Le 24 septembre

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. PATARD-LEGENDRE Michel, Maire,

Date de convocation 18 septembre

Date d'affichage 18 septembre

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 26

Votants 31

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Michel COLOMBEL, Marie-Hélène AGATI, Sylvia HARANG, Laurent QUELLIER, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Ugur KUMBASAR, Aminthe RENOUF, Arièle WAVELET, Stéphane DAUFRESNE, Lydie WEISS, Pascal ESNOUF, Odile NOIRET, Jacqueline BAZILLE, Sylvaine BAUMARD, Alain GRUENAI, Anne-Marie DEVIEILHE, Alain ROGER, Bernard MUSUALU, Alan BERTU, Arnaud FONTAINE, Déborah DION, Jean-Louis HENRIOT, Noémie VERAQUIN formant la majorité des membres en exercice,

Procurations : Jean-François POTTIER, Jean-Pierre BOUILLON, Annick PERSEQ, Christiane BELLET-COCHERIL, Martial LEFEVRE **avaient donné pouvoir respectivement à** Thierry RENOUF, Michel PATARD-LEGENDRE, Martine LHERMENIER, Sylvia HARANG, Michel COLOMBEL.

Absents excusés : Jean-François POTTIER, Jean-Pierre BOUILLON, Annick PERSEQ, Christiane BELLET-COCHERIL, Martial LEFEVRE, Natacha MARIE

Secrétaires de séance : Josiane LEFEVRE-FOUBERT et Alain ROGER

N° 2018-078 INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

Le Code de l'Urbanisme dans ses articles R421-27 et R421-28 précise quelles sont les démolitions soumises à un permis de démolir.

- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune dans laquelle le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;
- Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
 - o Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ;
 - o Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
 - o Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L313-4 ;
 - o Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement ;
 - o Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L151-24, présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L151-25, par une délibération du Conseil Municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Accusé de réception en préfecture
 01/10/2018
 Date de transmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018

Le Code de l'Urbanisme, dans son article R421-29, précise quelles sont par ailleurs les démolitions dispensées d'un permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement, en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du permis de démolir sur le territoire de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-3, R421-27, R421-28 et R421-29 ;
VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 portant application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
VU la délibération du 27 avril 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié le 12 décembre 2016 ;
VU l'avis de la commission « Urbanisme, Travaux et Sécurité » réunie le 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de protéger son patrimoine en soumettant à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE d'instaurer le permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 27 septembre 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Michel PATARD-LEGENDRE

Accusé de réception en préfecture
014-211403415-20180927-2018-078-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018